REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

41/2025

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 26/09/25
Date d'affichage 26/09/25
Nombre de conseillers : En exercice : 22 / Présents : 14 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 3 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme MOUBAMBA Stéphanie	Mme GRIMARD Eliane
M. DESFEMMES Didier	Mme BRUYERE Mireille	Mme COULON Sylvie
M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline	Mme LAFARGE Audrey
M. DE SOUZA Bertrand	M. DEBOST Anthony	

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. CORRE Patrice a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à Mme COULON Sylvie
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard

Absents :

M. RENÉ David	M. DIFALLAH Azdine	M. CONIL Gaël	M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Laure GUERRY est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

3- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes (annexes 1 et 2)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité d'une créance peut être :

- **temporaire** dans le cadre d'une créance admise en non-valeur,
- ou **définitive** lorsqu'elle est éteinte (résultant d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement).

Concernant plus particulièrement le premier cas de figure, il appartient au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par délibération dans l'exercice de sa compétence budgétaire, étant rappelé que la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public : il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-210302642-20251008-DELIB41_25-

qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus du Maire d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

NB : Attention, en cas de refus d'admettre la non-valeur, le Conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

Ouï cet exposé, il est demandé au Conseil municipal d'approuver d'une part l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant total de 16 703,69 € et non de 19 137,63, au compte 6541, en raison du rejet d'un montant de la dette d'un usager pour un montant total de 2 433,94 €, répartie sur la période 2009-2018 ; et d'autre part l'admission de créances éteintes, pour un montant de 10 253,15 €, au compte 6542.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, pour un montant total de 16 703,69 € et non de 19 137,63, au compte 6541, en raison du rejet d'un montant de la dette d'un usager pour un montant total de 2 433,94 €, répartie sur la période 2009-2018 ;
- **APPROUVE** l'admission de créances éteintes, pour un montant de 10 253,15 €, au compte 6542.

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 8 octobre 2025,

Le Maire,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Laure GUERRY

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-210302642-20251008-DELIB41_25-